

## LETTRE D'INFORMATION

Mars/Avril 2018



**DROIT  
SOCIAL**

01



**DROIT DES  
SOCIÉTÉS**

02



**DROIT DES  
CONTRATS**

03



**DROIT  
FISCAL**

03

**BRÈVES**

04



### DROIT SOCIAL

#### **Validation par le Conseil constitutionnel de l'essentiel des ordonnances réformant le droit du travail.** Décision du 21 mars 2018

Le Conseil Constitutionnel, saisi de la loi de ratification des ordonnances réformant le droit du travail, a déclaré conforme ce 21 mars la majorité des dispositions qui lui ont été soumises.

Cette loi de ratification amende et complète plusieurs mesures contenues dans les ordonnances du 20 et 22 septembre 2017, créant le Comité Social et Economique (CSE), modifiant la négociation collective et le régime de la sécurité des conditions de travail.

Néanmoins, une partie des députés reprochait à ces mesures leur inconstitutionnalité, notamment au regard du Préambule de la Constitution, garantissant l'essentiel des droits sociaux en France.

## I. Quelques mesures invalidées

La principale disposition annulée est le 9° de l'article 6 de la loi de ratification, censée modifier l'article L.2314-10 du Code du travail. Celle-ci est considérée porter atteinte de manière « *manifestement disproportionnée* » au principe de participation des travailleurs.

Pour rappel, cette modification excluait la possibilité d'organiser des élections partielles en cas d'annulation de mandats au CSE, justifié par le non-respect des règles de représentation équilibrée des sexes.

De la même manière, quatre mesures secondaires ont été invalidées : le complément de la composition du conseil d'orientation de la participation, l'aménagement des règles relatives aux preneurs de risques travaillant dans des établissements financiers, le report à 73 ans de la limite d'âge des médecins engagés par l'office français de l'immigration et de l'intégration et une disposition permettant à l'Union nationale des professions libérales de toucher des crédits du fonds de financement du dialogue social.

## II. Une majorité de mesures validées

La possibilité laissée aux branches de fixer la durée totale du contrat de travail à durée déterminée ainsi que du nombre maximal de renouvellements a été déclarée constitutionnelle. Les Sages ont estimé que « *le législateur a seulement confié aux accords collectifs le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail* ».

Pareillement, a été jugée conforme à la Constitution la suppression de la représentation du personnel dans les réseaux de franchise. Le Conseil Constitutionnel juge en effet que cette suppression n'affecte pas les modalités de droit commun de la représentation du personnel aux seins des franchisés et du franchiseur.

Les mesures concernant le barème d'indemnité obligatoire ont également reçu adhésion. Les députés reprochaient au barème de permettre aux employeurs de prévoir à l'avance le coût d'un licenciement injustifié. Le Conseil constitutionnel estime au contraire qu'en fixant un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat et travail et a ainsi « *poursuivi un objectif d'intérêt général* ».

Aussi, cette mesure prévoyait la possibilité de moduler l'indemnité en tenant compte de la seule ancienneté. Le Conseil constitutionnel estime que le principe d'égalité est garanti, le critère d'ancienneté présentant bien un lien avec le préjudice subi. De plus, « *le principe d'égalité n'imposant pas au législateur de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes, il n'était pas tenu de fixer un barème prenant en compte l'ensemble des critères déterminant le préjudice subi par le salarié licencié* ».

Somme toute, et c'est sûrement l'apport le plus notable de cette décision, les Sages valident l'ensemble des dispositions relatives à la représentation du personnel. Ainsi, la suppression CHSCT a été entérinée, de même que la possibilité laissée à l'employeur, dans les entreprises comptant entre 11 et 20 salariés, d'inviter les organisations syndicales à la négociation du protocole qu'à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections.



## DROIT DES SOCIÉTÉS

### La CNCC assure la confidentialité effective du compte de résultat pour les petites entreprises contrôlées par un commissaire aux comptes

(Bull. CNCC, Commission des études juridiques n°2016-46, 21 déc. 2017, n°186, juin 2017, p.32)

Les sociétés répondant aux définitions des petites entreprises (total du bilan inférieur ou égal à 4 000 000 d'euros, chiffre d'affaires inférieur ou égal à 8 000 000 d'euros, nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice inférieur ou égal à 50), peuvent, sauf exception, déclarer au greffe que le compte de résultat qu'elles déposent lors du dépôt des comptes annuels, ne soit pas rendu public, en joignant à cet effet, une déclaration de confidentialité.

Cependant, lorsque la petite entreprise est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier a l'obligation d'émettre un rapport devant être déposé au greffe et auquel est obligatoirement joint un exemplaire des comptes annuels de la société qu'il contrôle.

Confrontée à une telle incohérence, les commissaires aux comptes ont interrogé la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) sur le fait de savoir quelle position adoptée face une petite entreprise souhaitant exercer l'option en faveur de la confidentialité des comptes.

En réponse, la Commission des études juridiques de la CNCC, interdisant le Commissaire aux comptes d'agir lui-même, autorise le dirigeant de la petite entreprise à retirer directement, sous sa seule responsabilité, le compte de résultat du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette décision permet de préserver la confidentialité du compte de résultat des petites entreprises.

Mais attention, la CNCC rappelle que la petite entreprise qui appartient à un groupe consolidé au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ne peut demander la confidentialité de son compte de résultat lors du dépôt de ses comptes annuels au greffe.

## III. Une seule réserve d'interprétation

Enfin, le Conseil Constitutionnel a exprimé une « *réserve d'interprétation* » concernant le délai de recours contre un accord collectif. Il est fixé à deux mois à compter de la publication de l'accord sur une base de données nationale. Toutefois, les signataires d'un accord peuvent décider qu'une partie de l'accord ne soit pas publiée. Pour ces parties non publiées, les Sages estiment que le délai de recours ne doit courir qu'à compter du moment où les personnes requérantes en ont « *valablement eu connaissance* ».

### Un acte contraire à l'intérêt social peut être valable s'il est conforme à l'objet social

Cass. Com., 14 févr. 2018 n°15-24.146

C'est ce que vient de rappeler la Cour de Cassation dans un arrêt du 14 février 2018 (n°15-24.146) à propos d'un acte passé par le gérant d'une SARL, dont les associés réclamaient l'annulation.

En l'espèce, la société concernée était une SARL propriétaire de deux brevets, lesquels constituaient ses seuls éléments d'actifs. En 2008, le gérant décidait, au nom de la société, de céder ces deux brevets à un tiers.

Considérant que cette cession était de nature à compromettre l'existence de la société et qu'elle était par conséquent contraire à l'intérêt social, les associés décidaient de saisir le juge afin d'obtenir l'annulation de l'acte et la restitution desdits brevets.

Saisie de ce litige, la Cour de Cassation est sans équivoque : serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, en elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à l'égard des tiers.

En effet, la Cour relève que les statuts de la société prévoyant que l'objet social consistait à « *déposer des brevets sur la base de l'aboutissement de ses recherches et en exploiter les fruits par tout moyen, cession de licences, franchises ou brevets* », elle considère que la cession des brevets par le gérant est bien un acte entrant dans l'objet social. Dans ce contexte, il importe peu que l'acte soit contraire ou non à l'intérêt social, puisque cet élément n'est pas, à lui seul, suffisant pour obtenir sa nullité. Cet acte demeure en réalité valable à partir du moment où il entre dans l'objet social de la société.

Ces principes rappelés, la Cour de Cassation rejette la demande d'annulation formulée par les associés à l'encontre de cette cession, pourtant contraire à l'intérêt de leur société.



## DROIT DES CONTRATS

### Les clauses limitatives de responsabilité demeurent invocables malgré la résiliation du contrat

(Cass. Com., 7 février 2018, n°16-20.352)

Lorsqu'un contrat est rompu, soit à l'initiative de l'un des cocontractants qui invoque une défaillance de l'autre, soit à l'occasion d'une procédure judiciaire, se pose fréquemment la question de savoir si les parties peuvent continuer de se prévaloir des clauses que ce contrat contenait.

L'hypothèse concernait ici une société, qui après avoir vendu et installé une chaudière sur laquelle se sont produites d'importantes fuites, s'est vue assignée par son client en résolution du contrat, restitution, et paiement de dommages et intérêts.

La question était alors la suivante : à supposer que la juridiction prononce la résiliation du contrat aux torts du vendeur, celui-ci peut-il se prévaloir de la clause prévue au contrat qui limitait le montant de toutes restitutions, pénalités et indemnités pouvant être dues à l'acquéreur à 100% du prix de ses prestations ?

La position de la Cour de cassation était jusqu'à présent de n'admettre la survie des seules clauses relatives au règlement des différends, ce qui conduisait en pratique les parties à organiser conventionnellement le maintien de certaines de ses stipulations dont elles entendaient qu'elles puissent produire effet même après la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Dans cette affaire, la Cour d'Appel avait estimé, conformément à la jurisprudence établie, que la résolution du contrat emportant son anéantissement rétroactif, la clause limitative de responsabilité ne pouvait pas trouver à s'appliquer.

Opérant un revirement, la haute juridiction a, dans cet arrêt du 7 février 2018, censuré les juges d'appel, et décidé à l'inverse que, dans le cas d'une résolution du contrat pour inexécution, la limitation contractuelle de réparation devait demeurer applicable.

Cette solution est désormais conforme au nouvel article 1230 du Code civil issu de la récente réforme du droit des contrats qui prévoit que la résolution d'un contrat n'affecte pas les clauses qui sont destinées à produire effet même en cas de résolution, ce qui vient conforter la validité de stipulations contractuelles prévoyant expressément la survie de certaines d'entre elles.



## DROIT FISCAL

### IFI : évaluation des titres de société détenant un immobilier taxable

A l'occasion d'un précédent article, nous avons attiré l'attention des futurs redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (ci-après IFI) sur les principales caractéristiques de ce nouvel impôt et notamment sur les principales règles de détermination de l'assiette imposable et du passif déductible.

Si la détermination de la valeur vénale d'un immeuble ne présente a priori pas de difficulté majeure, la détermination de la valorisation de titres de société détenant un immobilier taxable mérite bien un éclairage particulier.

Rappelons que les titres de sociétés sont, en principe, imposables à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens et droits immobiliers détenus par la société.

#### La fraction taxable est alors égale au rapport entre :

- > la valeur vénale réelle de l'immobilier imposable détenu directement ou indirectement par la société ;
- > et la valeur vénale réelle de l'actif social de la société.

En présence de société interposée, la fraction imposable doit être déterminée à chaque niveau d'interposition en commençant par le niveau le plus bas.

Prenons le cas de Monsieur X qui détient 40% du capital social de la société A qui détient 70% du capital social de la société B. L'actif social de la société A est valorisée à 1,5 million € et se compose d'un immeuble de placement de 800K€. L'actif social de la société B est valorisé à 1 millions € et se compose d'un immeuble de placement de 500K€.

#### La fraction imposable doit être déterminée comme suit :

##### Au niveau de la société B :

- > Fraction taxable :  $0,5 \text{ M€} / 1 \text{ M€} = 50\%$  ;
- > Valeur taxable des titres B :  $1 \text{ M€} \times 50\% \times 70\% = 350 \text{ K€}$ .

##### Au niveau de la société A :

- > Valeur vénale des titres B taxable : 350 K€
- > Fraction taxable :  $(350 \text{ K€} + 800 \text{ K€}) / 1,5 \text{ M€} = 76,67\%$
- > Valeur taxable des titres A :  $1,5 \text{ M€} \times 76,67\% \times 40\% = 460 \text{ K€}$

Dans notre exemple, Monsieur X devra déclarer 460 K€ au titre des droits immobiliers qu'il détient par l'intermédiaire de ses parts sociales dans la société A.

Outre les règles d'exclusion d'assiette, cette approche peut également se conjuguer avec l'exonération de l'immobilier professionnel s'agissant des biens ou droit immobiliers affectés à l'activité opérationnelle de la structure qui les détient.

L'articulation des règles d'exonération, d'exclusion et de détermination de l'assiette imposable de l'impôt sur la fortune immobilière rend la recherche des actifs taxables du contribuable particulièrement complexe. Il est recommandé de ne pas trop tarder à se rapprocher de son conseil afin que ce dernier soit en mesure de déterminer le périmètre immobilier imposable de votre patrimoine.

# BRÈVES

**Respect du contradictoire du contrôle URSSAF:** *Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 25 janv. 2018, n°16-273303.* Encourt la cassation la décision des juges du fond validant une procédure de redressement, sans répondre au moyen par lequel la société invoquait une violation du principe du contradictoire en faisant valoir qu'elle n'avait pas eu la possibilité de présenter des observations sur les documents recueillis par l'URSSAF auprès d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

**Transmission universelle du patrimoine et sort des contrats conclus intuitu personae:** *Cass. Com., 8 nov. 2017, n°16-17296.* Dans le cadre d'une opération sociétaire emportant transmission universelle du patrimoine, n'est pas subordonné au consentement des parties, le maintien du contrat qui n'a pas été conclu en considération de la personne du cocontractant dont le patrimoine est transmis.

**Le point sur les obligations déclaratives des particuliers à venir:** La campagne de déclaration des revenus perçus en 2017 ainsi que de l'impôt sur la fortune immobilière au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est lancée ! Eu égard aux multiples déclarations (IRPP, ISF, SCI, BNC, etc.) devant être déposées prochainement, la période s'annonce chargée. Il importe donc d'anticiper et de faire le point au plus tôt avec votre déclarant. Il importe également de procéder sans tarder à l'évaluation de votre patrimoine immobilier au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Appréciation du bien-fondé d'une demande de déréfèrement:** *Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 févr. 2018 n°17-10.499.* La juridiction saisie d'une demande de déréfèrement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne.

**Inscription au RCS des loueurs en meublé professionnels:** *Cons. Const., déc. N° 2017-689 QPC, 8 févr. 2018.* Le Conseil constitutionnel a considéré qu'en subordonnant le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI à l'inscription du loueur en meublé au RCS, « le législateur a entendu empêcher que des personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel en bénéficient ». Dès lors, en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l'activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L.110-1 du même code, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques et sont déclarées inconstitutionnelles.

IRPP	Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Jeudi 17 mai 2018 à minuit	
	Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n°01 à 19 et non-résidents	Mardi 22 mai 2018 à minuit
		Départements n°20 à 49	Mardi 29 mai 2018 à minuit
		Départements n°50 à 974/976	Mardi 5 juin 2018 à minuit
IFI	Date limite de souscription de la déclaration	Idem que pour l'IRPP	



## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

Associés :

**Arnaud CHEVRIER** – arnaud.chevrier@lexco.fr

**Jérôme DUFOR** – jerome.dufour@lexco.fr

**Olivier NICOLAS** – olivier.nicolas@lexco.fr

Cette lettre d'information  
est éditée par la Société d'Avocats



## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.